



Assemblée des Français de l'Étranger

Plénière mars 2013



SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES



Vendredi 08 mars 2013

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE
1	Mme Martine SCHOEPPNER	Légalisation de signature
2	Mme Martine SCHOEPPNER	Contribution dépendance
3	M. Michel CHAUSSEMY	CNIe : modalités de dépôt et retrait
4	M. Louis SARRAZIN	Comité de sécurité et Phèdre III
5	Mme Anne-Catherine GUILLET et M. Louis SARRAZIN	Réforme de l'ISVL (Indemnité Spécifique liée aux conditions de Vie Locale)
6	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Demande d'aggravation d'une pension militaire à l'étranger
7	M. Francis NIZET	Création de classes de toute petite section dans les établissements scolaires du réseau AEFÉ
8	M. le Sénateur Richard YUNG	Accès aux émissions du groupe France Télévisions depuis l'étranger
9	M. le Sénateur Richard YUNG	Coordination interministérielle enlèvements illicites d'enfants
10	M. Pierre GIRAULT	Avis d'imposition Trésor Public /codes BIC et IBAN
11	M. Pierre GIRAULT	Accueil Assistance Publique- Hôpitaux de Paris / Titulaires de la Carte Européenne d'Assurance Maladie
12	Mme la Sénatrice Claudine LEPAGE	Imposition des recrutés locaux
13	Mme la Sénatrice Claudine LEPAGE	Affectation exceptionnelle, en tant que fonctionnaires stagiaires, des lauréats des concours du second degré de l'Éducation nationale auprès d'un établissement de l'AEFE
14	M. Philippe LOISEAU	Cérémonies d'accueil républicain
15	M. Philippe LOISEAU	Dispositifs biométriques Itinera

QUESTION ORALE
N° 01

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : légalisation de signature.

Nos concitoyens résidant à l'étranger peuvent avoir besoin de faire légaliser une signature pour des démarches en France. Ceci est possible dans les consulats mais ils en sont souvent éloignés. Une possibilité est offerte également aux notaires du pays d'accueil sous réserve qu'ils maîtrisent le français puisque la légalisation doit être rédigée en français et doit obéir à certaines formes.

Serait-il donc possible d'envisager au moins dans certains pays comme ceux de l'Union européenne mais sans doute aussi là où de nombreuses conventions sont en place de prévoir des formulaires bilingues ou trilingues que l'on pourrait obtenir par les consulats dès lors qu'on est inscrit et qui pourraient ensuite être utilisés par d'autres notaires ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Nos compatriotes vivant à l'étranger dont la résidence est éloignée d'un consulat peuvent faire légaliser leur signature par les autorités locales habilitées. Dans l'hypothèse où une traduction en français de la mention de légalisation s'avérerait nécessaire, nos compatriotes ont tout avantage à recourir aux services d'un traducteur agréé par le consulat. En effet, seule une traduction authentifiée en original peut faire foi et être acceptée sans réserve par le destinataire de l'acte. La traduction et son authentification peuvent être demandées par courrier et ne nécessitent pas de déplacement.

Si toutefois le destinataire de l'acte n'exigeait pas une traduction authentifiée de la formule de légalisation, l'exécution de la certification de signature sur un formulaire plurilingue pourrait être envisagée. Dans ce cas, il conviendrait de s'assurer auparavant que les autorités locales sollicitées acceptent d'instrumenter en dépit de la présence dans le document d'un texte écrit en langue étrangère dont la traduction n'aurait pas été authentifiée selon la réglementation locale. Si cet obstacle était levé, il serait souhaitable alors de savoir si le destinataire de l'acte exige la traduction du cachet personnalisé de l'autorité légalisante. Dans l'affirmative, le recours à un traducteur agréé serait nécessaire.

En ce qui concerne la rédaction du formulaire plurilingue, celle-ci devrait prendre en compte les éventuelles différences de procédures et de libellés propres à chaque autorité potentiellement concernée (tribunaux, mairies, notaires, administrations diverses,...) vers laquelle nos compatriotes sont susceptibles de se tourner. La mise au point du formulaire exigerait ainsi une enquête assez poussée sur les procédures locales qui pourrait déboucher sur une pratique administrative plus complexe qu'elle ne paraissait à première vue./.

QUESTION ORALE
N° 02

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : contribution dépendance.

Alors que dans bien des pays les personnes sont assujetties à une contribution dépendance, comme c'est d'ailleurs le cas en France, les personnes lorsqu'elles quittent le pays dans lequel elles ont cotisé perdent le bénéfice de cette cotisation. C'est le cas de nos compatriotes qui après 20, 30 ou 40 ans d'expatriation rentrent en France.

Le problème se pose également pour des personnes âgées dont les enfants sont à l'étranger. En effet, si les enfants prennent en charge leurs parents dépendants, ces derniers perdent tous leurs droits acquis en France. On observe d'ailleurs une nette augmentation de placements de ces personnes âgées dans des établissements en zone frontalière.

Une solution ne pourrait-elle pas être recherchée au moins au niveau européen pour les personnes concernées au moins dans certains cas ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère des Affaires sociales et de la santé / Direction de la Sécurité sociale (via MAE/FAE/SAEJ/CEJ)

Réponse

Il existe une coordination au sein de l'Union européenne, notamment entre l'Allemagne et la France, en matière de dépendance, au titre de l'assurance maladie.

Instituée en 1994, l'assurance dépendance allemande couvre l'ensemble du champ de la perte d'autonomie (handicap et dépendance). L'ensemble des assurés d'un régime allemand d'assurance maladie sont éligibles à cette prestation, quel que soit leur âge, bien qu'aujourd'hui, les trois quarts des bénéficiaires sont âgés de plus de 65 ans. Cette prestation, qui compense la perte d'autonomie à travers des prestations en espèces de l'assurance maladie, constitue une prestation de sécurité sociale au sens du règlement communautaire 1408/71 modifié qui fixe les règles de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale européens. À ce titre, cette prestation fait l'objet d'une coordination communautaire et peut donc être attribuée à une personne assurée d'un régime allemand de sécurité sociale, même si cette dernière réside en France. En effet, la coordination communautaire est basée sur le principe général selon lequel la primauté est donnée à l'application de la législation de l'État d'emploi d'un assuré. A ce titre, lorsqu'un conflit surgit, entre, d'une part, la législation nationale de sécurité sociale de l'État de résidence d'un assuré et, d'autre part, celle de l'État d'emploi de l'intéressé, c'est cette dernière législation qui a vocation à s'appliquer. Toutefois, lorsqu'un assuré relève ou a relevé de deux États d'emploi et qu'il réside dans l'un de ces deux États, les règles de coordination précitées prévoient que c'est la législation de sécurité sociale de l'État sur lequel l'assuré a sa résidence et l'un de ses emplois qui prévaut. En conséquence, les pensionnés ayant eu une double carrière en France et en Allemagne tout en résidant en France bénéficient prioritairement de l'allocation personnalisée autonomie (APA) française. Toutefois, si le montant de l'APA est inférieur à celui de la prestation en espèces de dépendance allemande exportable et si le droit à cette prestation leur est ouvert, ils peuvent demander à l'institution compétente allemande le versement au titre d'un complément égal à la différence entre le montant de cette allocation et le montant de l'APA qui leur est servie. Le même dispositif s'applique aux titulaires d'une pension allemande résidant en France et qui ne bénéficient pas d'une pension française. Toutefois, dans ce cas, l'APA servie fait l'objet, comme pour les prestations en nature de d'assurance maladie servies en France pour ces personnes, d'un remboursement forfaitaire par les institutions allemandes.

S'agissant de la situation des personnes âgées dont les enfants sont à l'étranger qu'elle évoque, il conviendrait que Mme Martine SCHOEPPNER apporte des précisions sur la contribution dépendance et les droits acquis qu'elle mentionne dans sa question./.

QUESTION ORALE
N° 03

Auteur : M. Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : carte nationale d'identité électronique : modalités de dépôt et retrait.

En septembre 2010 il avait été répondu à une question orale que j'avais posée à l'occasion de la session plénière que la mise en place d'un dispositif permettant la création de la carte nationale d'identité électronique (CNIe) était à l'étude et que ce projet de carte d'identité électronique répondait à un double objectif :

- la lutte contre la fraude et l'usurpation d'identité en créant une base centrale avec une faculté d'identification qui permettra de confronter des caractéristiques biométriques d'une personne avec les données figurant dans la base,
- l'utilisation de la carte pour l'identification en ligne afin de procéder à des démarches administratives ou à des opérations commerciales.

Il avait également été précisé que, selon les indications communiquées par le cabinet du Premier ministre, la CNIe n'entrerait pas en vigueur avant le 1er janvier 2013.

Pour tenir compte des prévisions de suppressions de postes dans les consulats, est-il envisagé de mettre en place les mêmes modalités de dépôt et retrait des CNIe que pour les passeports, ce qui faciliterait grandement la vie de nombreux compatriotes vivant dans les pays limitrophes de la métropole ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Les chaînes de délivrance des passeports biométriques et des cartes nationales d'identité électroniques (CNIe) doivent répondre aux mêmes conditions de sécurité tant dans les conditions de recueil que de remise. Dès lors, elles seront en tout point similaires et la Direction des Français à l'étranger veillera, si la CNIe doit être mise en place, à ce que les possibilités de remise facilitée mises en place pour les passeports soient conservées pour les CNIe.

Toutefois, la loi sur la CNIe votée le 6 mars 2012 ayant été partiellement censurée par le Conseil Constitutionnel, le ministère de l'intérieur n'a pas fixé de calendrier pour sa mise en œuvre. Si cette situation devait évoluer, de nouvelles instructions relatives aux modalités d'application de la loi seraient alors communiquées./.

QUESTION ORALE
N° 04

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Comité de Sécurité et PHEDRE III.

La récente mise à jour du logiciel utilisé pour enregistrer les informations qui doivent être collectées dans le cadre des plans de sécurité a généralement été saluée par la plupart des postes, surtout ceux qui devaient utiliser PHEDRE II qui était honni par ses utilisateurs.

Si la possibilité d'intégrer directement les informations du registre concernant les adresses des compatriotes est une réalité, il reste cependant une grande quantité d'informations à saisir manuellement, ce qui fait que certains postes ont eu des difficultés à terminer avant le 31 décembre 2012 comme il avait été demandé.

Un autre aspect, plus surprenant dans une période où tout smartphone a une capacité d'avoir un GPS intégré et un logiciel de gestion de cartes, est de constater que PHEDRE ne peut gérer que des scans de cartes.

Plus gênant cependant est la conséquence du fait que tous les postes doivent utiliser PHEDRE III.

Dans le passé, on avait 2 catégories de plans de sécurité : les plans simplifiés et les plans complets sous PHEDRE. Du fait que tout le monde est passé sous le nouveau logiciel, il semble que cette ancienne classification n'existe plus ou n'est plus visible. Cette catégorisation avait du bon pour éviter de faire un travail inutile car, par exemple, pourquoi stocker de l'eau dans un pays de l'UE avec une excellente protection civile, sans risque sismique ? A contrario dans des pays où les risques sismiques ou politiques peuvent être considérés comme importants, la recherche et l'identification des risques ne sont plus considérées comme prioritaires.

Un des secteurs les plus sensibles au niveau des risques et de la gestion de la sécurité est celui des établissements scolaires à l'étranger. Si l'AEFE à la suite d'accidents à la sortie d'une école a pris des mesures pour faire un état des lieux et préparer des plans propres, PHEDRE III ne semble pas connaître particulièrement les écoles et le sujet n'est pas abordé lors de la réunion des comités de sécurité.

Questions :

- Est-il prévu d'ajouter une fonctionnalité de gestion des cartes à PHEDRE dans une version future ?
- Serait-il possible de clarifier les instructions vis-à-vis des informations et des procédures à utiliser selon la situation des pays ?
- Est-il prévu d'avoir un point spécifique concernant les établissements scolaires ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/Centre de crise

Réponse

Phèdre III est un outil de gestion des 222 plans de sécurité des postes diplomatiques et consulaires. Plus souple d'utilisation que le logiciel précédent (Phèdre II), il comporte des fonctionnalités nouvelles et plus adaptées aux besoins des postes et du Département pour la gestion de crise. Accessible sur EOLE - le système informatique du Ministère des affaires étrangères – son accès est restreint et les droits d'utilisation en sont strictement encadrés (Centre de crise, Premier conseiller dans les ambassades, consul et par délégation de droits, tout agent du poste ayant à travailler sur le plan de sécurité), pour des raisons évidentes liées à la protection de nos compatriotes et à la sûreté de nos dispositifs.

L'intégration d'une fonctionnalité de gestion des cartes est à l'étude. Une demande de crédits supplémentaires est en cours, pour permettre d'intégrer cette facilité.

Phèdre III a été lancé en mars 2012. Les postes ont reçu des instructions et un manuel d'utilisation. Tout au long de l'année 2012, les quatre agents du pôle sécuritaire du Centre de situation du Centre de crise ont répondu à plus de 1 500 questions émanant des postes, relatives à la mise à jour du plan de sécurité sous Phèdre III.

Les différentes rubriques de Phèdre III sont complétées par les postes, en fonction de la situation locale et du niveau de risques que présente le pays. Phèdre III prend ainsi en compte tant les plans de sécurité complets que les plans simplifiés (pour lesquels toutes les rubriques ne sont pas renseignées).

Parmi les éléments recensés dans Phèdre III figure la liste des établissements d'enseignement français ou du moins gérés par l'AEFE. Dans un certain nombre de cas, ils peuvent être désignés points de regroupement au profit de la communauté française en cas de crise. Si le poste le juge nécessaire, le plan de sécurité de l'établissement peut être intégré dans Phèdre III (en pièce jointe). En tant que de besoin, les questions liées à l'AEFE peuvent être traitées dans le cadre du Comité de sécurité./.

QUESTION ORALE
N° 05

Auteurs : Mme Anne-Catherine GUILLET et M. Louis SARRAZIN, membres élus de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Réforme de l'ISVL.

Lors de plusieurs de nos déplacements dans la circonscription, nous avons été plusieurs fois confrontés à des questions concernant une probable et très prochaine réforme de l'ISVL pour les personnels enseignants des établissements AEFÉ. La plupart de ces questions étaient liées au fait que des baisses sensibles étaient annoncées ou pour le moins présentées comme très probables et ce dans un avenir proche.

Si cette réforme ne concerne que les personnels enseignants dans les établissements de l'AEFE, elle est susceptible d'avoir un impact sur le réseau en modifiant les règles pour son calcul et donc l'attractivité relative des postes. D'autre part, sans rémunération adéquate, le réseau risque de ne plus pouvoir offrir l'enseignement de qualité qu'on attend de lui, déjà que les restrictions à l'accès aux bourses pour les personnels résidents ont montré que dans le cas d'une famille avec le seul revenu d'un enseignant (toutes primes comprises) aurait dû amener automatiquement une quotité de bourse de près de 50% qui n'est accordée que dans de peu de cas.

Toute modification du système actuel doit être faite sur la base de données chiffrées collectées dans les postes en nombre suffisant pour être représentatives, ce qui suppose qu'un minimum de temps soit accordé à cet exercice. Dans un certain nombre d'établissements, il nous a été rapporté que des délais extrêmement courts n'avaient pas permis un travail sérieux sur la collecte des coûts de logements par exemple.

Question :

- Quel est le calendrier prévu pour la mise en place de la réforme?
- Serait-il possible d'avoir une présentation sur les raisons et les modalités de la remise en cause du système existant ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

Avant le dispositif ISVL c'est à dire avant 2002, la prime de cherté de vie, dispositif préexistant, ne concernait qu'une partie des zones d'indemnité de résidence, gérée localement, elle pouvait générer des situations différentes entre zones ou entre établissements.

L'Indemnité Spécifique de Vie Locale (ISVL) est instaurée de façon forfaitaire par le décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ; « Une indemnité spécifique **liée aux conditions de vie locale** dont le montant annuel est fixé par pays et par groupe par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. **Ces montants sont ajustés annuellement, pour tenir compte notamment des variations des changes et des conditions locales d'existence**, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. ».

L'évolution du barème d'ISVL chaque trimestre est liée aux évolutions change/prix du barème d'IE, l'enveloppe monde évolue selon les tendances du barème d'IE, un barème globalement à la hausse produit une extension de l'enveloppe et inversement. A l'intérieur de ce montant contraint, l'agence peut procéder à des ajustements entre zones, mais ne peut dépasser le montant global. Ce mécanisme connaît des limites, l'application mécanique des ajustements de l'IE au barème de l'ISVL ne permet pas notamment de

compenser les variations de perte de pouvoir d'achat ou de défaut d'attractivité car ces ajustements s'appliquent à une part beaucoup plus faible de la rémunération, Aussi il a été procédé en janvier 2012 à un déplafonnement de l'enveloppe d'IVSL à hauteur de 2.4 M€ pour répondre aux situations les plus urgentes ainsi qu'aux zones structurellement déficitaires La mise en base de 2.4 M€ en janvier 2012 a ainsi correspondu à un exercice de rééquilibrage des ZIR structurellement sous dotée. A ce titre une mise en cohérence par zone et une convergence au sein de zones économiques/géopolitiques cohérentes ont été opérées.

En contrepartie il a été demandé par les services du Ministère des finances à l'AEFE et aux organisations représentatives du personnel de travailler à une refonte de l'ISVL et de son évolution sur la base de critères objectifs. Ces travaux ont débuté en février 2012, et ce conformément aux engagements pris devant le Conseil d'administration de l'Agence. Un groupe de travail rassemblant des organisations syndicales représentatives (SNES – FSU, SNUIPP, UNSA) et des membres de l'administration a été mis en place pour réfléchir à une refonte de l'ISVL, il s'est réuni à plusieurs reprises. Il a procédé à la collecte d'informations auprès des personnels et des établissements avant l'été 2012 ainsi qu'en décembre 2013 pour assurer le travail sérieux attendu et une fiabilisation des coûts. Les travaux liés à la refonte sont articulés autour de la recherche de critères justificatifs d'allocation et d'évolution des ISVL, outre le change et le prix (inflation), les représentants du personnel comme l'AEFE ont souligné l'importance de l'attractivité des zones, du coût de la santé, du coût des loyers, de l'éloignement par rapport à la France ou encore de la qualité de vie.

A ce stade, les travaux n'ont pas encore permis d'aboutir à des conclusions définitives. Ils vont donc se poursuivre au moins jusqu'au début de l'été. Ainsi, à ce stade, les chiffres qui « circulent » n'ont aucun fondement et ne sont que des données de travail à caractère temporaire et itératif.

Toutefois, l'agence souhaite rappeler les éléments de contexte d'évolution du barème depuis 15 mois.

Ces éléments sont :

- d'une part l'effet prix qui, depuis octobre 2011, a conduit à une évolution de l'enveloppe de plus de 4 millions d'euros (incidence du barème IRE);
- d'autre part, le déplafonnement auquel l'Agence a été autorisé à procéder au 1^{er} janvier 2012, à hauteur de 2,4 millions d'euros.

Ceci constitue **une augmentation totale de l'enveloppe de plus de 7 millions d'euros entre octobre 2011 et janvier 2013.**

Ainsi le coût moyen théorique d'ISVL par résident s'est accru de 16 % d'octobre 2011 à octobre 2012, soit + 1240 euros par an et par résident. A ce jour donc, le cumul de la mise en base de 2,4 millions d'euros de janvier dernier et des effets barème successifs depuis ont permis d'améliorer un nombre considérable de situations par rapport à 2010-11./.

QUESTION ORALE

N° 06

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Demande d'aggravation d'une pension militaire à l'étranger.

Considérant la situation difficile des titulaires de pensions militaires qui font une demande d'aggravation à l'étranger, situation difficile en raison des infirmités du requérant et de l'éloignement du médecin expert
Considérant que le maillage en médecins experts bilingues n'est pas dense à l'étranger

Demande

S'il ne serait pas possible au médecin expert, dans des circonstances exceptionnelles (impossibilité ou extrême difficulté à se déplacer du pensionné) de statuer sur dossier étant entendu que le dossier devra être indiscutable sur la base de documents fiables tels que compte-rendu de clinique universitaire ou d'hôpitaux de référence.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de la défense /SGA/DRH-MD/SA2P/Sous-direction des pensions

Réponse

En liminaire, il est rappelé que l'article 5.2. de la circulaire n°230125/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 12 février 2010, relative à la constitution, à l'instruction et à la liquidation des dossiers de pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dispose que les militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles et les victimes civiles résidant à l'étranger sont examinés par un médecin expert choisi parmi une liste proposée par le consul et arrêtée par le ministre des affaires étrangères et que seul un médecin expert accomplira l'expertise à domicile en cas d'intransportabilité.

Par ailleurs, l'instruction ministérielle n°606 B du 20 juillet 1976 relative aux expertises médicales précise que :

- sur le plan technique, l'expertise médicale constitue un élément essentiel de l'instruction des demandes de pension qui sera toujours nécessaire à l'évaluation des séquelles de blessures ou maladies invoquées et de leurs complications locales ou générales. La mission de l'expert consiste à voir, écouter, palper, ausculter le patient et à recueillir le maximum d'éléments objectifs qui demeureront au dossier non seulement pour l'instance en cours mais également pour d'éventuelles instances ultérieures ;
- sur le plan moral, l'expertise médicale constitue un contact fondamental du postulant à pension avec l'administration. La bienveillance et l'humanité de l'accueil qui lui sera alors réservé seront pour le demandeur, qui en ressentira une marque déterminante pour ses rapports ultérieurs avec l'administration, un grand réconfort moral.

En tout état de cause, c'est seulement dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (décès,...), que le médecin expert, après entente préalable avec le médecin-chef du centre de réforme de La Rochelle, sera autorisé à statuer sur pièces.

Dans ce cadre, il conviendra d'une part, que les documents médicaux versés dans le dossier de l'intéressé soient complets, précis, contemporains et traduits en langue française./.

QUESTION ORALE

N° 07

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Création de classes de toute petite section dans les établissements scolaires du réseau AEFÉ.

La loi sur la refondation de l'école prévoit d'ouvrir trois mille postes sur cinq ans dans les zones défavorisées avec un objectif particulier celui de la scolarisation des tout petits (2 à 3 ans).

Dans cette foulée, l'AEFE compte-elle favoriser la scolarisation des enfants de cette tranche d'âge par la création, là où elles sont jugées utiles, de classes de toute petite section ?

Ces sections ont en effet l'avantage :

- de capter une "clientèle" qui souvent, à défaut d'offre française, s'oriente vers d'autres établissements (Montessori etc...) et de conserver ces élèves dans les classes supérieures, à l'heure où de nombreux établissements du réseau sont à la recherche de nouveaux publics ;
- de permettre aux couples ayant chacun un travail de mieux organiser leur vie familiale ;
- d'apporter des entrées financières, ces structures étant souvent fortement bénéficiaires ;
- d'asseoir très tôt chez l'enfant une pratique, organisée par l'institution, de sa langue maternelle.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ne met pas en œuvre une politique systématique de développement des classes de très petite section (TPS) et de scolarisation des enfants de moins de trois ans. La question peut néanmoins se poser lorsque les conditions matérielles d'accueil et les ressources humaines et financières sont avérées et que le vivier potentiel d'élèves est estimé suffisant.

Certains établissements peuvent donc assurer, lorsque cela leur est possible, la scolarisation d'élèves de moins de trois ans dans des classes de petite section./.

QUESTION ORALE

N° 08

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Accès aux émissions du groupe France Télévisions depuis l'étranger.

Les Français et francophones attachés aux émissions des chaînes du groupe France Télévisions ne comprennent pas que de nombreuses émissions ne soient pas accessibles en vidéo à la demande par Internet depuis l'étranger. La question des droits de diffusion constitue certainement un obstacle à la diffusion hors de France de certains contenus, mais cela ne devrait pas être le cas pour les émissions d'information et les émissions culturelles qui sont financées par la télévision publique. Pour nos compatriotes à l'étranger, ces émissions permettent de garder le lien avec la France grâce à des contenus informatifs et culturels. Pour les francophones et pour ceux qui apprennent le français, la possibilité d'avoir accès en vidéo à la demande aux émissions du groupe France Télévisions via son site Web pourrait être un atout majeur pour la promotion de la langue et de la culture françaises.

Quelles sont les raisons exactes de l'impossibilité d'accéder aux émissions du groupe France Télévisions depuis l'étranger et comment pourrait-on augmenter le nombre d'émissions accessibles en vidéo à la demande ?

ORIGINE DE LA REPONSE : France Télévisions

Réponse

Une réponse avait été apportée par France Télévisions à ce sujet dans le cadre des questions de la session plénière AFE de mars 2012 (cf ci-dessous). France Télévisions a été saisie de la question ci-dessus pour réponse et éventuel complément d'information. La réponse sera communiquée dès réception.

« Permettez-nous de vous apporter quelques précisions sur les conditions de mise à disposition de nos programmes sur Internet. Depuis 2009 et l'entrée en vigueur du décret relatif à la production audiovisuelle qui a redéfini les droits acquis par les diffuseurs, en particulier sur Internet, France Télévisions a dû intégrer dans ses contrats des définitions beaucoup plus précises des utilisations possibles de ses programmes, notamment concernant les territoires de diffusion. France Télévisions acquiert ainsi les droits de diffusion des programmes pour les territoires suivants : France métropolitaine, collectivités françaises d'outre-mer, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

En effet, compte tenu de l'impossibilité pour les producteurs de libérer les droits, pour le monde entier, sur les éléments composant les programmes, la géolocalisation des droits de diffusion non linéaire est devenue nécessaire. Ces droits portent en particulier sur l'utilisation d'archives, de photographies, d'œuvres d'artistes-interprètes, d'extraits d'autres œuvres intégrés dans les programmes. Le surcoût financier pour la libération de ces droits dans le monde entier est souvent très élevé et par conséquent impossible à prendre en charge tant par le producteur que par le diffuseur.

Cette problématique concernant bien entendu les œuvres (documentaires, fictions...), mais aussi les magazines utilisant des images d'archives ou des extraits d'œuvres, France Télévisions a donc été progressivement contraint d'étendre la géolocalisation des droits de diffusion non linéaire à la plupart de ses programmes.

En revanche, par exception et sauf contre-indication liée notamment à des événements sportifs qui font l'objet d'une gestion territoriale stricte, les journaux télévisés sont accessibles en télévision de rattrapage sur nos sites internet dans le monde entier. De même, certaines émissions d'information d'actualité produites en interne qui ne comportent pas d'archives et certains débats concernant notamment les élections peuvent également être accessibles sur Internet depuis l'étranger./.»

QUESTION ORALE

N° 09

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Coordination interministérielle en matière d'enlèvements illicites d'enfants.

M. Richard YUNG attire l'attention de la direction des Français à l'étranger et des affaires consulaires (DFAE) sur le douloureux problème des enfants binationaux victimes de déplacement illicite.

Il constate que les couples binationaux ne se séparent pas toujours de manière consensuelle, en particulier lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfant(s). Partant, de nombreux enfants binationaux font l'objet de déplacements illicites.

Leur situation est considérablement compliquée par le fait que certains pays n'ont pas encore adhéré à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Japon, Liban). De plus, de nombreuses difficultés persistent dans des États parties à la convention de La Haye (Allemagne, Russie).

Saluant l'engagement du Gouvernement en faveur de la défense de l'intérêt supérieur des enfants binationaux au centre d'un conflit parental, il rappelle que la ministre déléguée chargée des Français de l'étranger, le 7 septembre dernier, avait exprimé son souhait de conduire, en lien avec les différentes autorités concernées et en premier lieu avec la garde des sceaux, « une réflexion tendant à améliorer le soutien à nos compatriotes touchés par les situations humainement et juridiquement délicates de déplacement illicite d'enfants ».

Il souhaite connaître l'état d'avancement des initiatives interministérielles en matière d'enlèvements illicites d'enfants.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/PDP

Réponse

Comme le rappelle très justement l'honorable parlementaire, la situation des enfants binationaux victimes de déplacement illicite à l'étranger par l'un de leurs parents est un problème douloureux. C'est pourquoi, le ministère des Affaires étrangères (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire – Sous-direction de la Protection des droits des personnes) s'emploie du mieux possible, dans la mesure de ses prérogatives, à préserver l'intérêt supérieur de ces mineurs au centre d'un conflit parental.

Le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale au ministère de la Justice a été désigné en qualité d'autorité centrale au titre d'un grand nombre d'instruments conventionnels en la matière.

De ce fait, sur un nombre important de dossiers, tant le ministère des Affaires étrangères que le ministère de la Justice sont simultanément saisis lorsque survient un déplacement d'enfant vers l'étranger. Notre souci commun est d'améliorer et d'approfondir la coordination des actions complémentaires menées par nos deux ministères au quotidien dans ce domaine.

A cet égard, plusieurs réunions de travail entre les deux ministères se sont tenues qui ont permis de dégager les mesures suivantes :

- rédaction de fiches réflexes communes MAE-Justice sur le traitement des dossiers de conflits parentaux ;

- sensibilisation des agents en poste et amélioration de la coordination des services extérieurs par le biais de présentations et interventions communes devant les Magistrats de liaison lors de leur réunion annuelle, lors des sessions de formation du personnel consulaire à l'IFAAC ou devant les nouveaux consuls généraux ou encore organisation d'ateliers « protection consulaire-conflits familiaux » ;
- échanges d'agents entre FAE/SAEJ/PDP et BECCI aux fins de meilleure circulation de l'information ;
- postes sollicités pour identifier des organismes locaux de médiation familiale et communication de leurs principales caractéristiques (institutionnels, ONG, service payant ou non, lien avec l'autorité centrale locale) afin de déterminer des partenaires pour mener des médiations internationales dans le cadre de conflits parentaux.

Ces actions conjointes se déploient également s'agissant des pays non adhérents à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement internationaux d'enfants ou rencontrant des difficultés à l'appliquer :

- incitation à l'adhésion et mise en place de structures bilatérales de concertation (Japon et Russie) ;
- réunions d'experts et missions conjointes visant à améliorer la mise en œuvre des instruments existants (Algérie, Egypte, Tunisie, Liban et Maroc) et à examiner les dossiers pendants./.

QUESTION ORALE

N° 10

Auteur : M. Pierre GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de Luxembourg

Objet : Avis d'imposition Trésor Public /codes BIC et IBAN.

J'ai le regret de constater que depuis de longues années je suis intervenu à de très nombreuses reprises auprès des services compétents, verbalement à chaque réunion de la Commission des Finances (en particulier auprès de la Direction des non-résidents) et par écrit chaque année..., afin que les coordonnées bancaires BIC et IBAN soient inscrites sur l'avis d'imposition que les non-résidents reçoivent... et ce sans aucun grand succès autre que de m'entendre dire que cela était une bonne question mais qu'il était difficile de changer (!) et que l'on y travaillait

Il apparait que, sauf erreur de ma part, malgré les promesses reçues rien n'ait changé.

Cette situation (exception française ! tous les avis d'imposition en Europe sauf pour les avis français mentionnent les codes BIC et IBAN !) devient profondément inacceptable désormais, le chèque ayant disparu. Le contribuable non-résident doit donc contacter la trésorerie en charge du recouvrement afin de demander les fameuses coordonnées BIC et IBAN. Une fois obtenues (souvent après de nombreux rappels ... par écrit) l'on constate avec stupeur que ces dernières changent en plus souvent sans explication d'années en années.

Est-il possible de prendre enfin en compte cette situation obsolète, tout à fait anormale et d'y remédier en y apportant une solution simple et pratique : apposition systématique sur tout avis d'imposition des codes BIC et IBAN de la trésorerie publique concernée ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances / DRESG

Réponse

M. Pierre GIRAULT, membre de l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE), souhaiterait voir mentionner les codes BIC et IBAN des comptes bancaires des services de recouvrement du Service des Impôts des Particuliers non résidents (SIPNR) sur les avis d'imposition et sur toute correspondance adressée par le SIPNR aux contribuables non résidents.

Il est rappelé à l'honorable membre de l'AFE que l'article 56 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a étendu le champ d'application du paiement dématérialisé des impôts et, lorsque le montant de cet impôt excède 30 000€, supprimé le virement sur le compte du Trésor Public pour le remplacer par le prélèvement sur compte bancaire ou par téléversement (suppression intervenue à compter du 1^{er} janvier 2011).

Afin de s'assurer du respect de cette disposition législative par les contribuables et éviter ainsi que des virements excédant ce seuil ne se multiplient, l'administration fiscale a pris la décision de ne pas mentionner les coordonnées bancaires (BIC et IBAN) de ses postes comptables sur les avis d'imposition.

Toutefois, elle a parallèlement facilité l'obtention desdites données (pour les paiements inférieurs à ce seuil) en les indiquant non seulement sur le site « impots.gouv.fr » dans la rubrique « particuliers/vos préoccupations/vivre hors de France » et dans les notices d'information et dépliants diffusés à l'intention des contribuables non résidents.

Enfin, il est observé qu'une réponse avait précédemment été apportée à la question de l'honorable élu en mai 2011, réponse qui figure sur le site de l'Assemblée des Français de l'Etranger (<http://www.assemblee-afe.fr/codes-bic-et-iban-des-tresoreries.html>)/.

¹ il peut s'agir des acomptes d'impôts, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation ou foncière...

QUESTION ORALE

N° 11

Auteur : M. Pierre GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de Luxembourg

Objet : accueil Assistance Publique- Hôpitaux de Paris / Titulaires de la Carte Européenne d'Assurance Maladie.

J'ai le regret de constater qu'à de nombreuses reprises les services d'accueil AP-HP se refusent à prendre en compte la Carte Européenne d'Assurance Maladie lorsque des titulaires en particulier des Français résidents à l'étranger au sein de l'Union Européenne se présentent à l'hôpital, en particulier aux urgences dans le cadre d'un accident. Ces services ne veulent pas constituer des dossiers...

Ce refus entraîne d'une part un retard, voire dans certains cas des refus (!), dans les traitements (dès qu'il y a des scanners et autres examens coûteux) et d'autre part une complication extrême quant au règlement des frais. En effet la facturation AP-HP ne mentionne pas les codes BIC et IBAN permettant des virements bancaires (!) Les services comptables s'y refusent et exigent un règlement sur place par chèque (le chéquier a disparu du reste de l'Union Européenne.....) ou en espèces ou CB (donc paiement intra hexagone). En cas d'impossibilité de paiement, les dossiers sont transmis en contentieux (!)(2 à 3 mois de délai en moyenne), aux services de recouvrement à Lyon (!) du Trésor Public qui en ce cas communique des coordonnées bancaires BIC et IBAN.

Est-il possible de prendre enfin en compte cette situation tout à fait anormale et d'y remédier en y apportant des solutions simples et pratiques (Codes BIC et IBAN sur les factures par exemple) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Assistance publique – Hôpitaux de Paris

Réponse

L'AP-HP ne donne bien évidemment pas de consigne visant à refuser la carte européenne d'assurance maladie. Au contraire, ce document de prise en charge est de nature à améliorer le recouvrement de la facturation des produits hospitaliers puisqu'il substitue au patient un débiteur institutionnel. Les services d'accueil ont donc pour consigne d'accepter ce document, comme tous ceux qui constituent une prise en charge. L'AP-HP souhaite être informée des situations précises de refus dont il est fait état de sorte qu'il soit fait, le cas échéant, une mise au point.

Concernant la chaîne de facturation, elle repose sur l'émission de deux documents, une fois les soins facturés.

Tout d'abord, un "relevé de sommes à payer" qui permet à l'usager de payer ses frais sur le site de l'hôpital (en régie) pendant une durée de 40 jours. Ainsi, les références IBAN et BIC n'y sont pas mentionnées.

A l'issue de ce délai, si ce relevé n'est pas réglé, un "avis de sommes à payer" est émis pour règlement auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'AP-HP, en vertu de la séparation ordonnateur-comptable. Sur cette pièce, figurent bien les référence IBAN et BIC de l'AP-HP. Ces avis sont édités de manière automatisée à Lyon par la Direction générale des Finances publiques.

Dans le cadre de la gestion des dossiers des patients non résidents, les services de facturation sont invités à émettre directement l'avis de sommes à payer. L'émission d'un relevé de sommes à payer ne doit donc constituer que l'exception pour répondre à des cas particuliers./.

QUESTION ORALE

N° 12

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France

Objet : Imposition des recrutés locaux.

De nombreux recrutés locaux travaillant dans le réseau culturel français à l'étranger et qui sont imposés en France regrettent l'absence d'une règle claire concernant leur assujettissement à l'impôt sur le revenu. Ils dénoncent le plus souvent un processus aléatoire, qui crée un profond sentiment d'injustice.

Face à cette situation, je me demande s'il n'est pas nécessaire d'établir une règle générale et surtout d'informer chaque recruté local du régime d'imposition auquel il est assujéti afin d'éviter « le flou artistique » qui règne actuellement, qui fragilise financièrement de nombreuses familles et empêche toute anticipation.

Que peut faire l'Administration à ce sujet ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGA/DAF (validation DRH)

Réponse

Les agents de droit local travaillant dans nos postes à l'étranger, que ce soit dans les ambassades, consulats ou dans les établissements à autonomie financières du réseau culturel français à l'étranger, relèvent d'un régime fiscal défini par le droit local. L'interprétation de ce droit local peut être complexe et fait l'objet d'une analyse menée d'une part par le poste sur place (service commun de gestion en lien avec le conseiller fiscal s'il en existe ou en recourant à une expertise extérieure si besoin) et d'autre part par le ministère.

Cette analyse tient également compte de la convention fiscale signée avec le pays de résidence s'il y en existe une. En effet pour les agents de droit local assujéti à l'impôt sur le revenu en France, le régime d'imposition est fonction de ces conventions fiscales (+ de 120 pays) qui ont des implications diverses et requièrent l'interprétation de juristes compétents en la matière.

En conclusion le régime fiscal auquel sont soumis les agents de droit local relève d'une analyse complexe de textes mais n'est en aucun cas aléatoire. Le ministère rappelle régulièrement aux postes leur responsabilité en la matière et souligne l'importance de bien diffuser auprès des agents concernés les règles qui s'appliquent dans le pays de résidence./.

QUESTION ORALE

N° 13

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France

Objet : Affectation exceptionnelle, en tant que fonctionnaires stagiaires, des lauréats des concours du second degré de l'Education nationale auprès d'un établissement de l'AEFE.

De manière récurrente, les élus des Français établis hors de France sont interpellés par des compatriotes résidant à l'étranger, lauréats de concours de l'Education nationale (Capes ou agrégation) et désireux d'effectuer leur année de stage dans leur pays de résidence.

En effet, la titularisation de l'enseignant suppose d'abord la réussite au concours puis la validation du stage effectué durant une année au sein d'une académie.

Seulement ce retour forcé en France induit de graves conséquences pour ces personnes, notamment familiales et financières. Il va sans dire que cette obligation ruine, en pratique, fortement l'opportunité d'investir en temps et en argent dans un tel concours. Et la situation est, davantage encore, dommageable pour nos compatriotes non titulaires et employés en contrat local dans un établissement de l'AEFE, désireux d'acquérir un statut plus solide, qui n'ont, en réalité, aucun intérêt à envisager cette promotion professionnelle.

Elle souhaite savoir si, au regard de ces situations exceptionnelles et du bénéfice que pourrait en recueillir le réseau, un détachement auprès de l'AEFE ne peut être envisagé pour ces personnes certes encore stagiaires, mais déjà très connaisseuses du terrain et investies localement.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

L'AEFE a toujours abordé la situation de ses agents lauréats des concours du second degré de l'éducation nationale avec la plus grande attention et bienveillance.

S'agissant des enseignants titulaires de l'Education nationale détachés dans le cadre d'un contrat régi par le décret n°2002-22 du 4 janvier 2002, des possibilités d'effectuer leur stage sur place existent déjà. Ces agents peuvent rester en détachement sur leur poste s'ils le souhaitent sous réserve que certaines conditions soient remplies (support budgétaire, accord écrit du chef d'établissement concernant les horaires d'enseignement, la durée de service et le stage obligatoire en France). Pendant leur année de stage, ils restent détachés auprès de l'Agence sur le même poste et sont détachés dans leur nouveau corps en tant que fonctionnaire stagiaire.

S'agissant des personnels de droit local, qui ne relèvent pas par définition du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002, ils doivent effectivement effectuer leur stage dans les conditions normales prévues pour les lauréats de concours du ministère de l'Education nationale. A l'issue de leur année de stage en France, leur candidature sur un poste de résident AEFE fait partie des cas prioritaires de recrutement examinés par l'Agence./.

QUESTION ORALE

N°14

Auteur : M. Philippe LOISEAU, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Cérémonies d'accueil républicain

Les personnes devenant françaises reçoivent en France leurs documents de façon solennelle. Les postes pourraient-ils organiser, selon leurs possibilités, de telles cérémonies d'accueil dans la nationalité conférant ainsi à cet acte l'importance qu'il implique ? Les élus devraient y être en outre pleinement associés. Quelles dispositions le MAE entend-il prendre à ce sujet ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/SCEC

Réponse

La cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française a été instituée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006. L'article 21-28 du code civil prévoit l'organisation d'une telle cérémonie par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.

La cérémonie doit être organisée dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française.

En revanche, les postes diplomatiques et consulaires ne sont pas compris dans ce dispositif.

Dans la grande majorité de nos postes, le nombre d'acquisitions de la nationalité française est limité à quelques unités par an. La remise du dossier d'accueil dans la nationalité française est confiée au chef de mission diplomatique ou consulaire pourvu d'une circonscription consulaire.

Toutefois, à la seule appréciation du chef de poste, les ambassades et consulats, dont le nombre de demandeurs de la nationalité française est important, organisent une cérémonie collective. C'est le cas, notamment, de nos postes à Bruxelles, Berlin, New York./.

QUESTION ORALE

N°15

Auteur : M. Philippe LOISEAU, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Dispositifs biométriques Itinera.

Quel est l'état actuel et le schéma de répartition des dispositifs biométriques Itinera ? Ce dispositif semble très lourd dans son dimensionnement et dans son fonctionnement. Le ministère va-t-il envisager une solution plus appropriée telle qu'un logiciel spécifique sécurisé qui permettrait aux agents de postes en tournées consulaires de se connecter plus facilement et qui aurait leurs faveurs ? Dans les pays de la zone Schengen, la seconde comparution personnelle, toujours pesante pour nos compatriotes éloignés, va-t-elle être remplacée par un envoi sécurisé ou par le dépôt dans les mairies du pays d'accueil ? À quand les guichets européens uniques ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Le déploiement des dispositifs à l'ensemble du réseau consulaire doit s'effectuer en deux temps : une première phase, dite « pilote », a permis de tester le dispositif dans onze postes au cours du second semestre 2012 : Londres, Bruxelles, Pékin, Canton, Sydney, New-York, Montréal, San Francisco, Brasilia, Dakar, Tananarive. La seconde phase, de déploiement généralisé des dispositifs ITINERA a commencé en 2013. Dix postes ont été dotés d'un dispositif mi-février : Barcelone, Madrid, Jakarta, Wellington, Los Angeles, La Paz, Buenos Aires, Lima, Abidjan, Libreville. Une vingtaine de postes doit être servie en mars. Au total, plus de 120 postes seront dotés de ce dispositif à la fin du printemps 2013.

Le dispositif ITINERA a été étudié pour être le plus compact et opérationnel possible, tout en tenant compte des contraintes propres à sa finalité : le recueil de données biométriques. Ainsi, l'appareil photographique a été supprimé, mais certains périphériques, tels que le scanner, l'imprimante ou le capteur d'empreintes, restent indispensables.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, la remise des titres ne peut être effectuée qu'au sein du poste diplomatique ou consulaire, lors d'une tournée consulaire ou auprès d'un consul honoraire. L'envoi par courrier ne peut, même au sein de la zone Schengen, de ce fait être autorisé.

Enfin, la mise en place de « guichets uniques européens » impliquerait l'uniformisation des moyens techniques de mise en œuvre de la délivrance de titres biométriques au sein de l'Union européenne ainsi que le partage des données biométriques de nos concitoyens au niveau européen. Or, tant les procédures de délivrance des titres que les modalités de sécurisation et de transmission des données personnelles restent des prérogatives de chaque Etat-membre./.